

«§16. L'exécution d'un jugement relatif à une créance modeste

« 45.1. Par dérogation à ce qui est prévu au présent règlement, l'huissier qui, aux fins d'exécution d'un jugement rendu par la division des petites créances de la Cour du Québec et ayant porté condamnation au paiement d'une somme de 2 000 \$ ou moins au bénéfice d'une personne physique qui n'exploite ni une entreprise ni une société, procède à une saisie mobilière ou à une saisie de sommes d'argent en mains tierces, autre que du revenu, a droit pour seuls honoraires et frais à 200 \$ lorsque la saisie est en carence.

Ces honoraires et frais sont exigibles une seule fois par dossier; le ministre en assume le paiement.

« 45.2. L'huissier qui réclame les honoraires et frais prévus à l'article 45.1 ne peut exiger d'autres honoraires ou frais professionnels, sauf, le cas échéant, ceux prévus aux articles 18 et 27 du présent règlement. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cesse d'avoir effet le (indiquer ici la date qui suit de 18 mois la date d'entrée en vigueur).

69041

## Projet de règlement

Loi sur les huissiers de justice  
(chapitre H-4.1)

### Tarif d'honoraires des huissiers de justice — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Tarif d'honoraires des huissiers de justice », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement apporte des modifications afin de réviser certains honoraires de signification et introduire des honoraires non prévus au Tarif.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Christine Lavoie, Direction générale des services de justice, ministère de la Justice, à l'adresse suivante : 1200, route de l'Église, 7<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1, par téléphone : 418 644-7700 poste 20154, par télécopieur : 418 644-9968, par courriel : christine.lavoie@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,  
STÉPHANIE VALLÉE

## Règlement modifiant le Tarif d'honoraires des huissiers de justice

Loi sur les huissiers de justice  
(chapitre H-4.1, a. 13)

**1.** La section I du Tarif d'honoraires des huissiers de justice (chapitre H-4.1, r. 13.1) est abrogée.

**2.** L'article 2 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 68 » par « 75 ».

**3.** L'article 7 de ce tarif est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'huissier a droit aux honoraires de signification prévus au présent règlement, lesquels comprennent ceux de la rédaction du procès-verbal et ceux de la remise d'un avis de visite. À ces honoraires s'ajoutent les honoraires de déplacement. ».

**4.** L'article 8 de ce tarif est remplacé par le suivant :

« **8.** Pour la signification d'un acte de procédure ou de tout document qui n'est pas expressément prévu par le présent règlement, l'huissier a droit à des honoraires de 23 \$. ».

**5.** Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** Pour la désignation d'une personne pour agir en son nom et sous son autorité conformément à l'article 117 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), l'huissier a droit uniquement à des honoraires de 25 \$.

Les honoraires de signification et de déplacement que la personne désignée peut réclamer ne peuvent excéder ceux auxquels l'huissier aurait lui-même droit en vertu du présent règlement. ».

**6.** L'article 11 de ce tarif est abrogé.

**7.** Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

«**11.1.** Pour la notification par avis public d'une procédure dont la loi exige la signification par huissier, l'huissier a droit à des honoraires de 25\$.»

**8.** L'article 12 de ce tarif est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement, dans le premier alinéa, de « 6 » par « 15 »;

2<sup>o</sup> l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , lesquels comprennent ceux de la remise d'un avis de visite ».

**9.** L'article 13 de ce tarif est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement de « 12 » par « 15 »;

2<sup>o</sup> l'insertion, à la fin, de « , lesquels comprennent ceux de la remise d'un avis de visite ».

**10.** L'article 33 de ce tarif est modifié par l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant :

«*e.1)* 12 \$ pour la publication du certificat prévu à l'article 3069 du Code civil;».

**11.** L'article 34 de ce tarif est modifié par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

«*d.1)* 12 \$ pour la publication du certificat prévu à l'article 3069 du Code civil;».

**12.** L'article 35 de ce tarif est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « De même, il a droit à des honoraires de déplacement pour se rendre sur le lieu de l'exécution lorsque celui-ci est différent du lieu de la signification. ».

**13.** L'article 42 de ce tarif est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « aux honoraires suivants : » par « à des honoraires de 75\$ »;

2<sup>o</sup> par la suppression de « Classe 1 : 46 \$ »;

3<sup>o</sup> par la suppression de « Classe 2 : 72 \$ ».

**14.** L'article 46 de ce tarif est modifié par le remplacement de « 10 » par « 15 ».

**15.** L'article 47 de ce tarif est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « aux honoraires suivants : » par « à des honoraires de 33\$ »;

2<sup>o</sup> par la suppression de « Classe 1 : 33 \$ »;

3<sup>o</sup> par la suppression de « Classe 2 : 60 \$ ».

**16.** L'article 48 de ce tarif est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « De même, il a droit aux honoraires de déplacement pour se rendre sur le lieu de la vente. ».

**17.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69040

## Avis

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

### **Projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmedic inc. — Conditions de mise en œuvre, par le ministre de la santé et des services sociaux**

Le ministre de la Santé et des Services sociaux donne avis, en vertu du troisième alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), de son intention de proposer au gouvernement, 45 jours suivant la présente publication, la modification des conditions applicables au projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmedic inc. Les modifications visent à ajouter la participation de la Clinique chirurgicale d'orthopédie de Laval inc. et de la Clinique d'anesthésie A.G.M. inc. au projet expérimental ainsi qu'à prévoir que l'entente conclue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins spécialistes du Québec s'applique aux anesthésiologistes participant au projet expérimental.

Les conditions applicables à ce projet expérimental, qui ont été déterminées par le gouvernement par le décret numéro 384-2016 du 11 mai 2016, puis modifiées par le décret numéro 737-2017 du 4 juillet 2017, pourront être à nouveau modifiées selon les termes apparaissant au document joint au présent avis.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :